ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES NATURELLES

REUNION PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

ZONE D'ACCELARATION DES ENERGIES RENOUVELABLE

- Promulguée en mars 2023, cette **loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité**. Pour cela, elle réaffirme le **rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire** en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

ZONE D'ACCELARATION DES ENERGIES RENOUVELABLE

- Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.
  Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géo- thermie, etc.
  Tous **les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération** en fonction de **la réalité de leur territoire** et de leur potentiel d'énergies renouvelables.
  Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.
  Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

POURQUOI CRÉER DES ZONES D'ENERGIE RENOUVELABLE

- Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.
- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

LES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SONT DÉFINIES DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- Elles présentent un potentiel permettant d'**accélérer la production d'énergies renouvelables** sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la **solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de **prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients** de l'implantation d'installations de production d'énergie (santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable, protection de la nature, de l'environnement, du patrimoine et des paysages) ;

LES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SONT DÉFINIES DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- Elles sont définies, **pour chaque catégorie de sources et de types d'installation** de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les **parcs nationaux et les réserves naturelles** ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie éolienne, dans les sites classés (zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000) ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux **zones d'activité économique** afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

QUELS INTÉRÊTS DE DÉVELOPPER DES PROJETS EN ZONE D'ACCÉLÉRATION :

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits (cf. article 17 de la Loi d'accélération) pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

Des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones

Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Des délais d'instruction réduits

QUE SONT LES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / SOLAIRE - TOITURE

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / RESSOURCES GÉOTHERMALES DE SURFACE

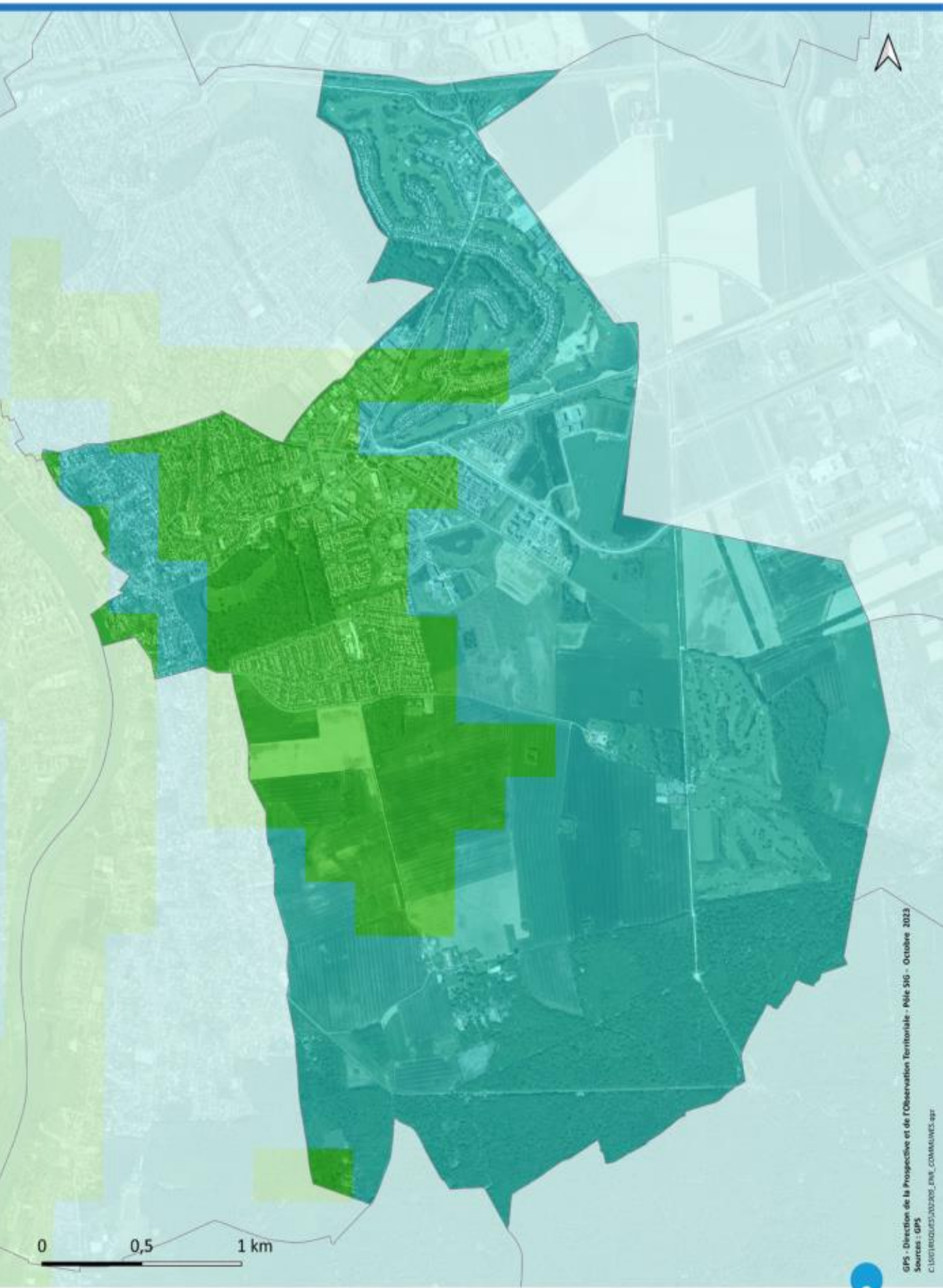

Ressources géothermales de surface sur échangeur ouvert (nappe) en Ile-de-France

- Potentiel moyen de la ressource
- Potentiel fort de la ressource
- Potentiel très fort de la ressource

GPS - Direction de la Prospective et de l'Observation Territoriale - Pôle SIG - Octobre 2023
Sources : GPS

Grand Paris Sud

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / EOLIEN

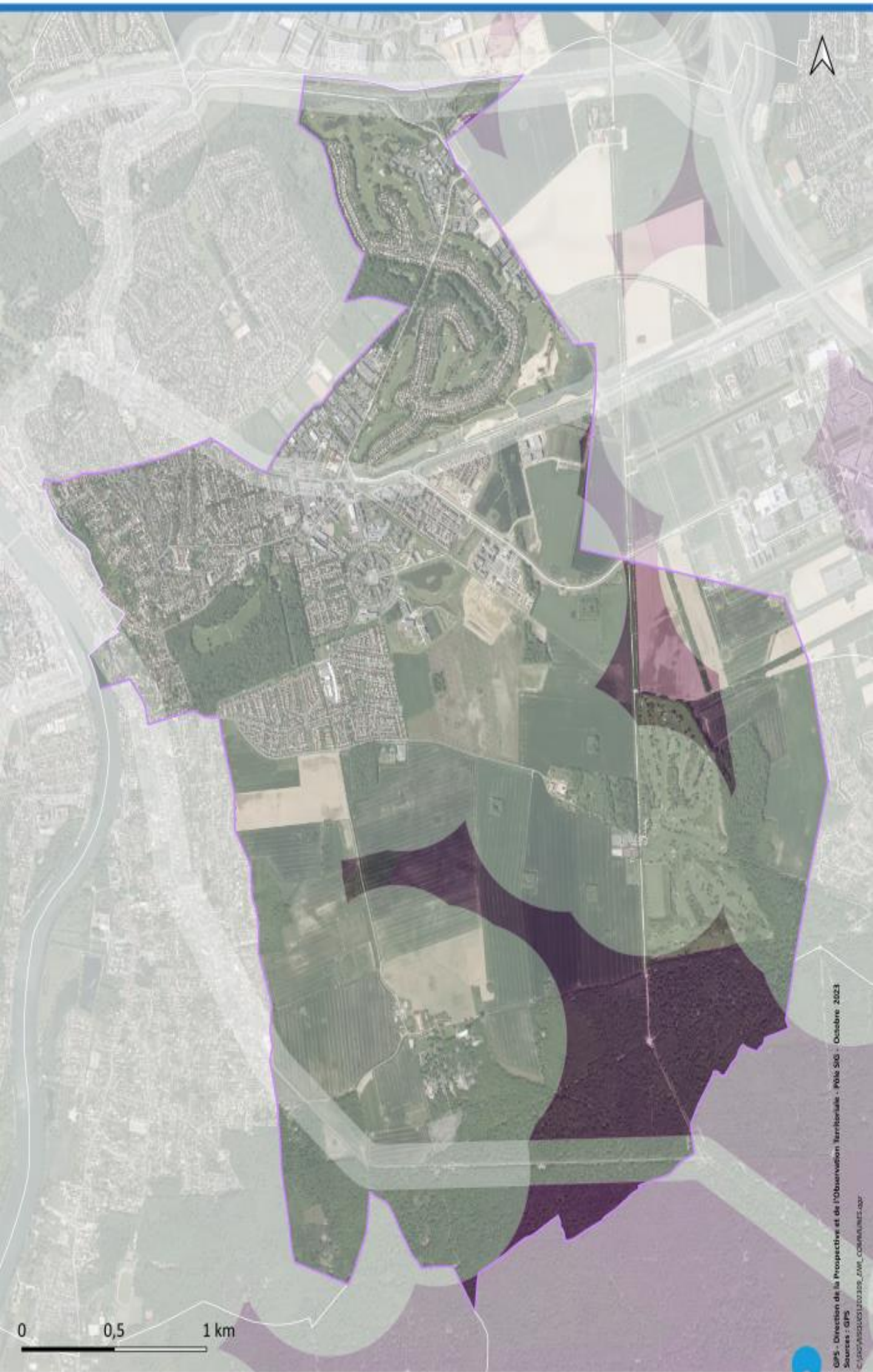

Grand Paris Sud

Zone non favorable comprenant des zones rédhibitoires et potentiellement non favorables

Zone potentiellement non favorable sous réserve des enjeux locaux comprenant des zones potentiellement favorables

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / RÉSEAU DE CHALEUR

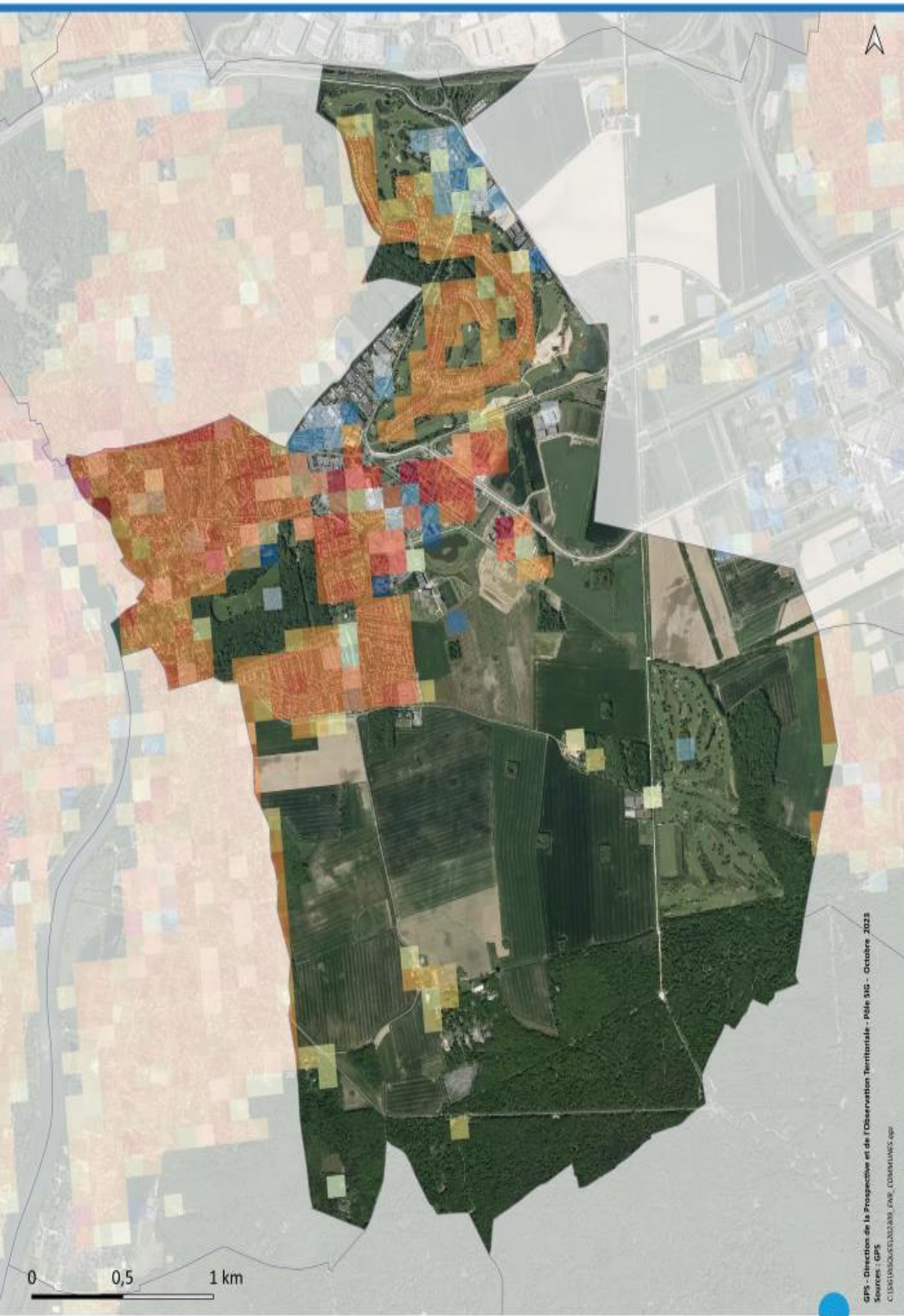

Besoin de chaleur résidentiel

- 0 - 15 MWh/an
- 15 - 30 MWh/an
- 30 - 50 MWh/an
- 50 - 75 MWh/an
- 75 - 150 MWh/an
- 150 - 300 MWh/an
- 300 - 600 MWh/an
- 600 - 900 MWh/an
- 900 - 1200 MWh/an
- 1200 - 25000 MWh/an

Besoin de chaleur tertiaire

- 0 - 15 MWh/an
- 15 - 30 MWh/an
- 30 - 50 MWh/an
- 50 - 75 MWh/an
- 75 - 150 MWh/an
- 150 - 300 MWh/an
- 300 - 600 MWh/an
- 600 - 900 MWh/an
- 900 - 1200 MWh/an
- 1200 - 25000 MWh/an

GPS - Direction de la Prospective et de l'Observation Territoriale - Pôle SIG - Octobre 2023
Sources : GPS

Grand Paris Sud

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / SOLAIRE - PARKING

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / MÉTHANISATION

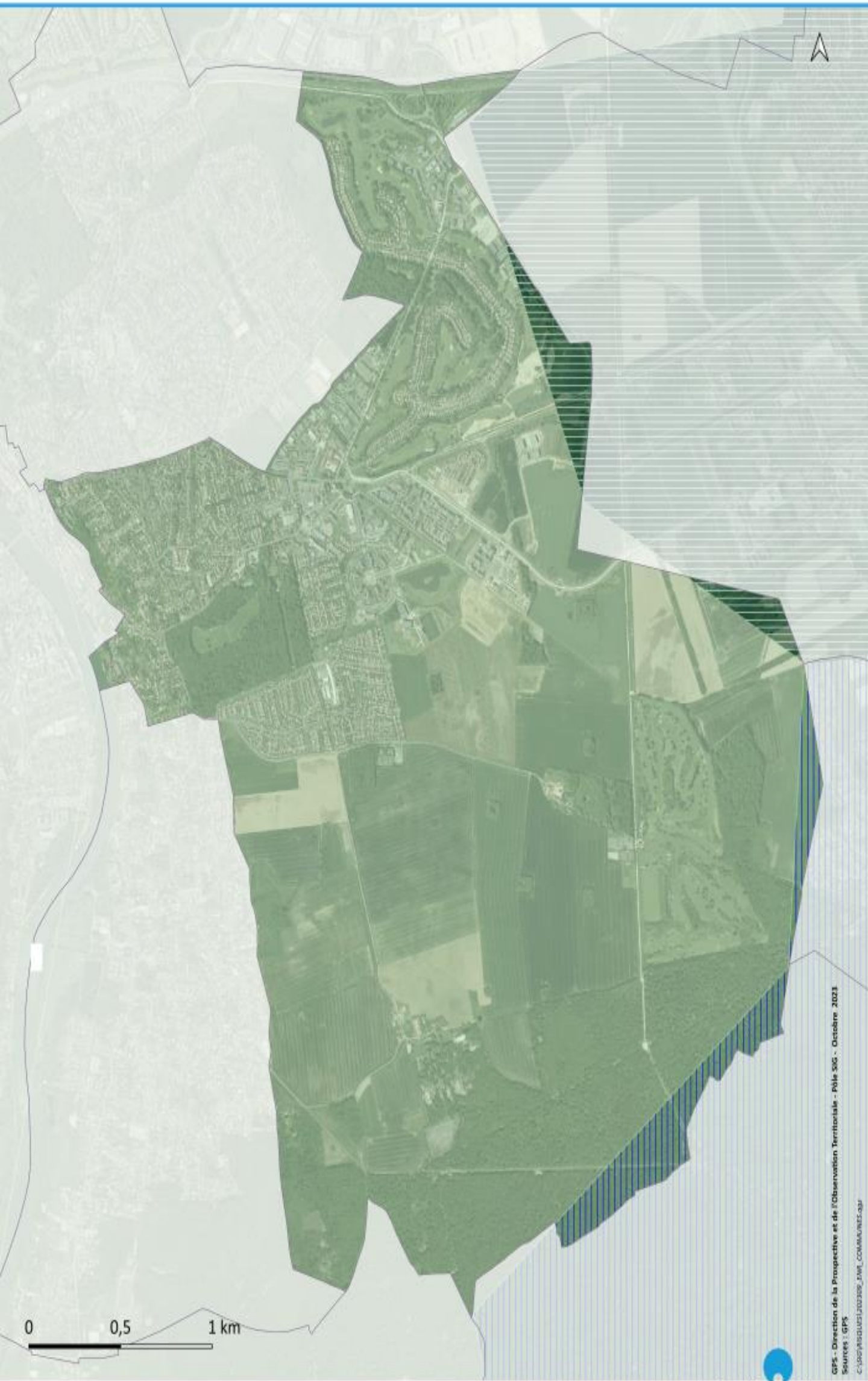

GPS - Direction de la Prospective et de l'Observation Territoriale - Pôle SIG - Octobre 2021
Sources : GPS

Grand Paris Sud

Zone déterminée au périmètre du canton

Potentiel de méthanisation à horizon 2050

1-5 | 5-10 | 10 - 15 | 15 - 20 | 20 - 25 | >35

Point injection biomethane

SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - ENR / SOLAIRE - SOL